

**ARRÊTÉ N° SERBAT-2021-028**

**Portant réglementation de la circulation routière pendant certaines périodes de trafic intense  
dans le département d'Eure-et-Loir pour l'année 2021**

**-PRIMEVERE 2021-**

**-Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises-**

**-Interdiction de circulation de transports en commun d'enfants-**

**-Interdictions de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes-**

**-Plan Palomar « Ouest »-**

**Madame le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.110-3, R.311-1 et R. 411-18,

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6, R.331-17, R.331-18 et R.331-33,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, relatif à l'interdiction de circulation des transports de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2021,

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 2021, relatif aux journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2021,

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020, portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021,

VU la fiche de précisions conjointe des Ministres de l'Intérieur et de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie en date 27 janvier 2021,

VU le calendrier relatif aux jours hors chantier pour l'année 2021,

VU la consultation en date du 10 mars 2021 des différents services et gestionnaires concernés et l'absence de propositions complémentaires,

**Considérant** la nécessité de centraliser sur un document unique toutes les informations relatives à la circulation routière en période de trafic intense dans le département d'Eure-et-Loir,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'année 2021 et compte tenu des prévisions de trafic, une surveillance renforcée du réseau routier s'effectuera dans l'ensemble du département d'Eure-et-Loir, selon le calendrier des jours « PRIMEVERE » suivant :

Période	Date	Horaires
Vacances d'hiver	Samedi 20 février	8h à 19h
	Vendredi 26 février	8h à 19h
	Samedi 27 février	8h à 19h
Pâques	Vendredi 2 avril	15h à 20h
	Lundi 5 avril	15h à 20h
Vacances de printemps	Vendredi 16 avril	15h à 20h
Ascension	Mercredi 12 mai	15h à 20h
	Jeudi 13 mai	9h à 15h
	Dimanche 16 mai	15h à 20h
Pentecôte	Vendredi 21 mai	15h à 20h
	Samedi 22 mai	9h à 15h
	Lundi 24 mai	15h à 20h
Vacances d'été	Vendredi 2 juillet	15h à 20h
	Samedi 3 juillet	8h à 19h
	Vendredi 9 juillet	15h à 20h
	Samedi 10 juillet	8h à 19h
	Vendredi 16 juillet	15h à 20h
	Samedi 17 juillet	8h à 19h
	Vendredi 23 juillet	15h à 20h
	Samedi 24 juillet	8h à 19h
	Vendredi 30 juillet	10h à 20h
	Samedi 31 juillet	6h à 20h
	Dimanche 1 août	10h à 20h
	Lundi 2 août	8h à 19h
	Vendredi 6 août	15h à 20h
	Samedi 7 août	6h à 20h
	Vendredi 13 août	10h à 19h
	Samedi 14 août	8h à 20h
	Dimanche 15 août	14h à 20h
	Vendredi 20 août	10h à 19h
	Samedi 21 août	6h à 20h
	Dimanche 22 août	14h à 20h
Lundi 23 août	15h à 20h	
Vendredi 27 août	10h à 19h	
Samedi 28 août	8h à 19h	
Dimanche 29 août	8h à 19h	
Lundi 30 août	8h à 19h	
Toussaint	Vendredi 29 septembre	15h à 19h
Armistice	Mercredi 10 novembre	8h à 19h
Vacances de Noël	Dimanche 26 décembre	8h à 19h
Prévision 2022	Dimanche 2 janvier	10h à 20h

## **Article 2 :** Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises

Pour les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 t de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, la circulation est interdite :

les samedis 24 et 31 juillet, 7, 14 et 21 août 2021  
de 7 h à 19 h.

La circulation est autorisée de 19 h à minuit les samedis concernés.

Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas d'urgence absolue touchant la sécurité ou dans les cas visés aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 2 mars 2015.

## **Article 3 :** Interdiction de circulation de transports en commun d'enfants, effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes

Le transport en commun d'enfants, effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes, est interdit :

les samedis 31 juillet et 21 août 2021 de 0 h à 24 h.

Cette interdiction concerne le « transport d'enfants, organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans », en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, relatif au transport en commun de personnes.

La circulation de ces véhicules est cependant autorisée à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente. Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants.

## **Article 4 :** Interdiction de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes

Les manifestations et concentrations sportives sont interdites, conformément à l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 sur les autoroutes, routes nationales et routes classées dans la catégorie des routes à grandes circulation dans le département d'Eure-et-Loir, les jours suivants :

Période	Date
Ascension	Jeudi 13 mai Dimanche 16 mai
Pentecôte	Vendredi 21 mai Samedi 22 mai Lundi 24 mai
Vacances d'été	Vendredi 2 juillet Samedi 3 juillet Vendredi 9 juillet Samedi 10 juillet Vendredi 16 juillet Samedi 17 juillet Vendredi 23 juillet Samedi 24 juillet Vendredi 30 juillet Samedi 31 juillet Dimanche 1er août Samedi 7 août Vendredi 13 août Samedi 14 août Dimanche 15 août Vendredi 27 août Samedi 28 août Dimanche 29 août

## Article 5 :

Préconisations complémentaires relatives aux jours « hors chantiers » retenues pour l'année 2021

Les dates hors chantiers sont les suivantes :

Dates	Interdiction
Vendredi 1er janvier au lundi 4 janvier	de 5h le vendredi à 5h le lundi
Samedi 20 février au lundi 22 février	de 5h le samedi à 5h le lundi
Vendredi 26 février au lundi 1 <sup>er</sup> mars	de 5h le vendredi à 5h le lundi
Vendredi 2 avril au mardi 6 avril	de 5h le vendredi à 5h le mardi
Vendredi 16 avril au lundi 19 avril	de 5h le vendredi à 5h le lundi
Mercredi 12 mai au lundi 17 mai	de 5h le mercredi à 5h le lundi
Vendredi 21 mai au mardi 25 mai	de 5h le vendredi à 5h le mardi
Vendredi 2 juillet au lundi 5 juillet	de 5h le vendredi à 5h le lundi
Vendredi 9 juillet au lundi 12 juillet	de 5h le vendredi à 5h le lundi
Vendredi 16 juillet au lundi 19 juillet	de 5h le vendredi à 5h le lundi
Vendredi 23 juillet au lundi 26 juillet	de 5h le vendredi à 5h le lundi
Vendredi 30 juillet au mardi 3 août	de 5h le vendredi à 5h le mardi
Vendredi 6 août au lundi 9 août	de 5h le vendredi à 5h le lundi
Vendredi 13 août au lundi 16 août	de 5h le vendredi à 5h le lundi
Vendredi 20 août au mardi 24 août	de 5h le vendredi à 5h le mardi
Vendredi 27 août au mardi 31 août	de 5h le vendredi à 5h le mardi
Vendredi 29 octobre au mardi 2 novembre	de 5h le vendredi à 5h le mardi
Mercredi 10 novembre au lundi 15 novembre	de 5h le vendredi à 5h le lundi

Lors de ces jours dits « hors chantiers », la réalisation des chantiers « non courants » est fortement déconseillée.

## Article 6 :

Plan Palomar « Ouest »

Ce plan permet la mise en œuvre de mesures telles que les conseils de délestage ou la mise en place de contrôles d'accès aux autoroutes, dès qu'un certain nombre d'indicateurs atteignent un seuil critique. Les périodes de zones d'activation (mise en œuvre complète des moyens routiers police, gendarmerie, équipement, secours) ou d'astreinte (veille) ont été fixées en tenant compte du calendrier des jours Primevère et du calendrier Bison Futé.

Dans le département d'Eure-et-Loir, les périodes sont les suivantes :

- Lundi 5 avril 2021 (astreinte)
- Dimanche 16 avril 2021 (astreinte)
- Samedi 10 juillet 2021 (astreinte)
- Samedi 17 juillet 2021 (astreinte)
- Samedi 24 juillet 2021 (astreinte)
- Samedi 31 juillet 2021 (activation)
- Samedi 7 août 2021 (astreinte)
- Samedi 14 août 2021 (astreinte)
- Samedi 21 août 2021 (astreinte)

## Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, et Monsieur le Commandant du groupement des CRS de Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le **15 MARS 2021**

Le Directeur Départemental des Territoires

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure et Loir

**Guillaume BARRON**

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :  
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

